Accusé de réception en préfecture 030-213000821-20240404-DEL03-04-2024-DE Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024

COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	17
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	22
NOMBRE DE PROCURATIONS	5

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION: 22 mars 2024

PRESENTS: Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHAUVET, SERRANO, LECOQ, BOUTIER et PONSY Mesdames KRAWCZYK, BONAMI, DALLONGEVILLE, TRUILLET, BOUCHET, LECOQ et FEURMOUR

ABSENTS: Mesdames BOISSET, BARTHELEMY, CHARRIERE, MORIN, SERIO et EPAUD, Messieurs VALLON, PACIONI, CHARRIERE et QUERCI

PROCURATIONS: Madame CHARRIERE à Monsieur OLIVE, Monsieur CHARRIERE à Monsieur HAMARD, Madame EPAUD à Monsieur PONSY, Monsieur PACIONI à Monsieur GERVAIS, Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

Délibération n° 03-04-2024 : Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public:

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Accusé de réception en préfecture 030-213000821-20240404-DEL03-04-2024-DE Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la

prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique réuni en date du 4 avril 2024,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et Personnel réunie le 19 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 20 voix pour et 2 voix contre (Monsieur et Madame LECOQ), décide :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée ;

- De fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la

prime comme suit:

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

 D'allouer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, au plus tard au 30 juin 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public;

- De verser la prime pouvoir d'achat en un seul versement ;

- D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 12 articles 64118 et 64138 du budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait à CLARENSAC, le 4 avril 2024

Le Maire Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance Rose-Marie KRAWCZYK

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le Soully Et publication sur le site internet https://clarensac.fr/ le Soully